



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°16

Réunion restreinte du 26.04.2024
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

CIVILITES

Le Président Pascal LEBRET et les membres de la commission adressent leurs vœux de prompt rétablissement à leur collègue et ami Gérard LECOMTE suite à la récente intervention qu'il a subi.

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus et dossiers à évocations :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N° 26177550 du 14 Avril 2024
Régional 3 seniors – Groupe G
CO CLEON (1) / FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (1)

Réclamations d'après match du club de ST AUBIN FC :

« Je soussigné Mr Lecornu Pierre porte réclamation sur la participation du match CO CLÉON / ST ETIENNE DU ROUVRAY du 14/04/2024 en régional 3 poule G des joueurs suivants : Mainnemare yoan N° 2127522289 muté hors période, Makosso boka chris N° 2545998585 muté normal, Sy Mamadou N° 2544209572 muté normal, Djema Gino N° 2546697324 muté hors période, Morar Thomas N° 2548091080

muté hors période. Le club du CO CLÉON n'a le droit qu'a 4 mutés par match n'étant pas en règle avec le statut de l'arbitrage. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
 - Prenant note des réclamations envoyées de l'adresse officielle du club de ST AUBIN FC.
 - Après examen des éléments du dossier,
 - Considérant que le club requérant agit en tant que tiers sur les rencontres évoquées.
 - Considérant que les réclamations du club de ST AUBIN FC ne doivent pas être retenues pour cause d'absence d'intérêt direct à agir.
- **Pour ces motifs, la Commission décide :**

- De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 26177498 du 21 Avril 2024
Régional 3 seniors – Groupe G
CO CLEON (1) / AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1)

Réclamations d'après match du club de ST AUBIN FC :

« Je soussigné Mr Lecornu Pierre porte réclamation sur le match CO Cléon / Madrillet chateau blanc R3 Groupe G du 21/04/2023 sur la participation des joueurs : Djema Gino N° 2546697324 muté hors période, Morar Thomas N° 2548091080 Muté hors période, Sy Amadou N° 2544209572 Muté normal, Mainnemare Yoann N° 2127522289 Muté hors période. Le club du CO Cléon n'a le droit qu'a 4 mutés par matchs n'étant pas en règle avec le statut de l'arbitrage. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
 - Prenant note des réclamations envoyées de l'adresse officielle du club de ST AUBIN FC.
 - Après examen des éléments du dossier,
 - Considérant que le club requérant agit en tant que tiers sur les rencontres évoquées.
 - Considérant que les réclamations du club de ST AUBIN FC ne doivent pas être retenues pour cause d'absence d'intérêt direct à agir.
- **Pour ces motifs, la Commission décide :**

- De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°27942208 du 20 Avril 2024
Régional 3 U18 – Groupe D
FC SEINE EURE (21) / FC NEUFCHATEL EN BRAY (21)

Réserves d'avant match du club du FC NEUFCHATEL EN BRAY :

« Je soussigné Monsieur DESSAUX David porte réserve sur l'intégralité de l'équipe de Seine-Eure. En effet, l'équipe est constituée de plus de 4 joueurs mutés dont 1 hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match.
- Considérant le courriel de confirmation de ces réserves envoyée de l'adresse officielle du club du FC NEUFCHATEL EN BRAY dont voici la teneur : « Nous souhaitons appuyer les réserves déposées sur la feuille de match papier concernant le match FC Seine Eure vs Neufchatel en U18 R3 disputé ce jour. En effet, FC Seine Eure est susceptible d'avoir aligné plus de 4 joueurs mutés dont 1 muté hors période. ».
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la teneur de ces réserves
- Attendu que leur confirmation ne permet pas de les transformer en réclamation d'après match.
- Considérant que le club du FC NEUFCHATEL EN BRAY n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (Réserves insuffisamment motivées, car ne comportant notamment pas les mentions de qualification et/ou de participation).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°26176567 du 21 Avril 2024

Régional 3 seniors – Groupe C

CA PONT AUDEMER (1) / BOURGUEBUS SOLIERS F (1)

Réserves d'avant match du club du CA PONT AUDEMER :

« Je soussigné(e) DELANGLE ARTHUR licence n° 2543602186 Capitaine du club CERC. A. PONT-AUDEMER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BAPTISTE HATOT, MATTEO MARTHINEAU, BRICE FAUCONNIER, JULIEN VAUQUELIN, HUGO HAGEGE, MYLANN KHALDOUN, YANIS DAFNIET, DORYAN BINTEIN, MAURICE NOUET, DAVID VICOMTE, ERWANN GOHIN, JORIS DAIGREMONT, HUGO DESCLOSAYES, JULES HAROU, du club BOURGUEBUS SOLIERS F. C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match pour les dire conformes.
- Considérant le courriel de confirmation de ces réserves envoyée de l'adresse officielle du club du CA PONT AUDEMER pour les dire conformes et rédigées comme tel : « Nous vous confirmons notre réserve déposée avant-match concernant la rencontre n° 26176567 de régional 3 groupe C, CA PONT AUDEMER - BOURGUEBUS SOLIERS F, relative à la participation de joueurs mutés et leur nombre autorisé. »
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

- Constatant que seuls les joueurs suivants du club de BOURGUEBUS SOLIERS F inscrits sur la feuille de match citée en rubrique sont titulaires de licence « Changement de club » :
 - o M. HAGEGE Hugo, licence 2543706965, libre senior, « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 15/07/2023. Date de qualification : 20/07/2023.
 - o M. BINTEIN Doryan, licence 721527982, libre senior, « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 12/07/2023. Date de qualification : 17/07/2023.
- Considérant, d'une part, les dispositions de l'**article 160** des RG de la LFN qui stipule que : a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
- Considérant, d'autre part, les dispositions de l'**article 47** du Statut Régional de l'arbitrage relatif aux sanctions sportives.
- Considérant enfin le Procès-verbal de la CRSA du 27/06/2023 stipulant que le club de BOURGUEBUS SOLIERS F est en deuxième année d'infraction en regard de ses obligations relatives au nombre d'arbitres en appartenance au club.
- Attendu que, de ce fait, le club de BOURGUEBUS SOLIERS F ne peut aligner que deux joueurs mutés.
- En conséquence, considérant que l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS F n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°27942222 du 07 Avril 2024
Régional 3 U18 – Groupe D
GRAND QUEVILLY FC (21) / FC VAL DE REUIL (21)

Réserves d'avant match du club du FC VAL DE REUIL :

« Je soussigné(e) THOMAS SAMUEL licence n° 2210722550 Dirigeant responsable du club F. C. VAL DE REUIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MANCAL ROGELIO, du club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et signées par les deux dirigeants responsables ainsi que par l'arbitre.
- Considérant le courriel de confirmation de ces réserves envoyée de l'adresse officielle du club du FC VAL DE REUIL dont voici la teneur : « Nous souhaitons confirmer notre réserve posée lors du match R3 U18 qui opposaient nos joueurs à ceux de Quevilly ce dimanche. Notre réserve portait sur le nombre de mutés. »
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la teneur de ces réserves
- Considérant, d'une part, le caractère insuffisamment motivé des réserves figurant sur la FMI car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés hors période.
- Attendu que leur confirmation ne permet pas de les transformer en réclamation d'après match.

- Considérant que le club du FC VAL DE REUIL n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (*Réserves (et/ou confirmation) insuffisamment motivées car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés hors période exigé*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°27942184 du 14 Avril 2024
Régional 3 U18 – Groupe D
FC VAL DE REUIL (21) / ROUEN SAPINS FC (21)

Réserves d'avant match du club du FC VAL DE REUIL :

« Je soussigné(e) EKWALLA EKWALLA MARTIN MICHEL licence n° 2117413073 Dirigeant responsable du club F. C. VAL DE REUIL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YASSINE FEHRI, AMADOU BAILO DIALLO, AYMEN MILED, AYMAN KHAZZARY, HOUDEYFA BARK, IBRAHIMA DIABY, MOHAMED BOUARG, EXAUCE NDINGA, YASSINE ID BAKRIM, AMINE BENAMARA, YANN ADOUKPO, MOUHAMED KONATE, JEAN MICHAEL LAGO, RYAN THESEE, du club ROUEN SAPINS F. C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et signées par les deux dirigeants responsables ainsi que par l'arbitre.
- Considérant le courriel de confirmation de ces réserves envoyée de l'adresse officielle du club du FC VAL DE REUIL dont voici la teneur : *« Je soussigné monsieur Salif Moussa, éducateur responsable de l'équipe U18R3, atteste vouloir confirmer la réserve posée ce jour lors du match face à l'équipe des sapins. »*.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la teneur de ces réserves
- Considérant, d'une part, le caractère insuffisamment motivé des réserves figurant sur la FMI car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés hors période.
- Attendu que leur confirmation ne permet pas de les transformer en réclamation d'après match.
- Considérant que le club du FC VAL DE REUIL n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (*Réserves (et/ou confirmation) insuffisamment motivées car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés hors période exigé*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°28113148 du 21 Avril 2024
Coupe de Normandie Seniors
AL DEVILLE MAROMME (1) / EVREUX FC 27 (2)

Réclamations d'après match du club de l'AL DEVILLE MAROMME :

« Je soussigné, Pascal DELAFOSSE, licence N 2127414697 secrétaire du club de L'AMICALE DEVILLE MAROMME, sollicite le droit d'évocation concernant la participation au match de coupe de Normandie Seniors : 28113148 ALD / EVREUX FC 27 2 du 21/04/2024 des joueurs : YASUSELE NDUMA STEVEN : 2546116898, OUATTARA DYLAN : 2545592123, TAGHZOUTI YACINE : 2545553063, ATSANG BEYINE STEVEN : 2548352285, NKAMSSAO ZANGUE DESJOIES : 2546174263, GOMES NDIAYE OUSMAN : 2547500328, ESSSENOUNI YASIN : 2546675289, CISSE ANSOU : 9603258276, VIANA JOEL : 2544674807, MEHLINGER NATHAN : 2543732580. Ces joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieur R2 EVREUX 27 1 MONT SAINT AIGNAN FC du 14/04/2024 cette équipe ne jouant pas ce jour ou dans les 24h. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant, compte tenu des impératifs de la compétition, concernant ce dossier, ramener le délai d'appel à **2 jours**.
- Précisant au club requérant que la motivation évoquée ne relève pas des dispositions de l'article 187.2 relatif au droit d'évocation.
- Prenant note des réclamations d'après match formulées par courriel du club de l'AL DEVILLE MAROMME du 21/04/2024 à 20 h 07.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant le règlement de la Coupe de Normandie Seniors de la LFN qui précise en son article 3 que : « La Coupe de Normandie Seniors est ouverte **aux équipes premières Seniors** des clubs qui disputent : - les championnats Régional 1, Régional 2 ou Régional 3, - les championnats gérés par les Districts. »,
- Attendu que c'est l'équipe première qui doit disputer la compétition.
- Considérant la réponse à la demande d'éclaircissement formulée auprès des services administratifs de la LFN : « C'est un problème informatique. Lors de son engagement, l'équipe 2 d'Evreux été engagée en championnat REG 2, mais suite aux décisions de la DNCG, l'équipe B a été rétrogradée et l'équipe 1 placée en REG2. Mais une fois lancé, il a été impossible de changer le numéro d'équipe. »
- Attendu que, si la FMI porte la mention d'équipe 2, c'est la conséquence d'un problème informatique lié au fait qu'au moment des engagements, c'est l'équipe 2 de l'EVREUX FC27 qui avait été inscrite, l'équipe première étant encore qualifiée pour une compétition de niveau national.
- Attendu que c'est bien l'équipe première de l'EVREUX FC 27 qui a disputé la rencontre en conformité avec le règlement de la compétition.
- Attendu vu ce qui précède, qu'il ne saurait être recevable le fait de porter réclamation pour des joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 de l'EVREUX FC 27 puisque que c'est cette même équipe 1 qui participe à la compétition dont objet.
- En conséquence, considérant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 n'était pas en infraction avec les dispositions des textes précités et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel,

dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°26177418 du 14 Avril 2024
Régional 3 seniors – Groupe H
FC GARENNES BUEIL CB (1) / US CONCHOISE (1)

Réserves d'avant match du club de l'US CONCHOISE :

« Je soussigné(e) MODENA YANN licence n° 2127510889 Capitaine du club U.S. CONCHOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs PIERRE JUNIOR NDONG NDONG, VALENTIN SCHLATTER, GUILLAUME MERIEULT, JORDY TESSIER, DIAWOYE NIAKATE, WILLIAM MENDY, MOUSSA THIAM, CHRISTOPHER LHONORE, GABRIEL SCHLATTER, ZAKARYA SNOUSSI, KYLIAN GIRARD, KEWEL MOHAMED, du club de F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs PIERRE JUNIOR NDONG NDONG, VALENTIN SCHLATTER, GUILLAUME MERIEULT, JORDY TESSIER, DIAWOYE NIAKATE, WILLIAM MENDY, MOUSSA THIAM, CHRISTOPHER LHONORE, GABRIEL SCHLATTER, ZAKARYA SNOUSSI, KYLIAN GIRARD, KEWEL MOHAMED a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match pour les dire conformes.
- Considérant le courriel de confirmation de ces réserves envoyée de l'adresse officielle du club de l'US CONCHOISE dont voici la teneur :

« Par le présent mail, l'US CONCHES appuie/ confirme la réserve d'avant-match posée par Yann MODENA (n° de licence : 2127510889) capitaine de l'US Conches lors de la rencontre de Championnat Régional 3 - Groupe H (n° de match : 26177418) du 14/04/24 opposant l'US CONCHES 1 à Garennes bueil 1. La réserve porte sur la qualification et/ou la participation des joueurs de l'équipe du FC Garennes Bueil concernant le nombre de mutés autorisés (2) à participer à la rencontre, sachant que le club se trouve en infraction avec le statut de l'arbitrage. »

- Constatant que le club requérant, s'il confirme la réserve déposée sur la FMI ne se réfère nullement à la motivation première mais formule un nouveau grief à l'encontre de leur adversaire valant réclamations d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, le club du FC GARENNES BUEIL CB a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 15/04/2024.
- Constatant que le club du FC GARENNES BUEIL CB n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur la qualification de joueurs :

- Considérant la teneur de ces réserves,
- Après contrôle des licences des joueurs inscrits sur la FMI
- Attendu que tous les joueurs du FC GARENNES BUEIL CB inscrits sur la FMI sont tous titulaires de licences valides pour la saison en cours et étaient tous qualifiés pour la rencontre dont citée en rubrique.
- Considérant que le club du FC GARENNES BUEIL CB était tous qualifiés pour cette rencontre.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réclamations portant sur la participation de joueurs mutés :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que les joueurs suivants du club du FC GARENNES BUEIL CB inscrits sur la feuille de match citée en rubrique sont titulaires de licence « Changement de club » :
 - o M. NDONG NDONG Pierre Junior, licence 2545490265, « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 15/07/2023. Date de qualification : 20/07/2023.

- M. MERIEULT Guillaume, licence 1012150462, « **Changement de club Hors période normale** » enregistrée le 28/01/2024. Date de qualification : 02/02/2024.
 - M. TESSIER Jordy, licence 2227769076, « **Changement de club Hors période normale** » enregistrée le 03/08/2023. Date de qualification : 08/08/2023
 - M. THIAM Moussa, licence 2547193320, « **Changement de club Hors période normale** » enregistrée le 19/09/2023. Date de qualification : 24/09/2023
 - M. SCHLATTER Gabriel, licence 2545939804, « **Changement de club Hors période normale** » enregistrée le 04/08/2023. Date de qualification : 09/08/2023
 - M. SNOUSSI Zakarya, licence 2547413549, « **Changement de club Hors période normale** » enregistrée le 26/09/2023. Date de qualification : 01/10/2023
 - M. MOHAMED Kewel, licence 9602305025, « **Changement de club Hors période normale** » enregistrée le 04/08/2023. Date de qualification : 09/08/2023
- Considérant, d'une part, les dispositions de **l'article 160** des RG de la LFN qui stipule que : a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
 - Considérant, d'autre part, les dispositions de **l'article 47** du Statut Régional de l'arbitrage relatif aux sanctions sportives.
 - Considérant enfin le Procès-verbal de la CRSA du 27/06/2023 stipulant que le club du FC GARENNES BUEIL CB est en deuxième année d'infraction en regard de ses obligations relatives au nombre d'arbitres en appartenance au club.
 - Attendu que, de ce fait, le club du FC GARENNES BUEIL CB ne peut aligner que deux joueurs mutés.
 - Constatant que le FC GARENNES BUEIL CB a aligné 7 joueurs mutés (dont 6 hors période) lors de la rencontre citée en rubrique. (Soit 5 de trop)
 - En conséquence, considérant que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB était en infraction avec les dispositions des articles précités et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (1) SANS en faire bénéficier l'équipe de l'US CONCHOISE (1) (Score acquis sur le terrain pour cette équipe).**
- **D'infliger une amende de 385 € (soit 5 x 77 €) au club du FC GARENNES BUEIL CB suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GARENNES BUEIL CB et à porter au crédit du club de l'US CONCHOISE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°26179726 du 21 Avril 2024
Régional 3 seniors Féminin – Groupe Unique
EVREUX FC 27 (1) / FC ROUEN 1899 (1)

Réclamation d'après match du club du FC ROUEN 1899 :

« Par la présente, nous portons réclamation sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses figurant sur la feuille de match de l'équipe d'Evreux FC 27 en Régionale 1 Féminine, lors du match du dimanche 21 avril 2024 à 15h00 sur les installations du Stade Mathieu Bodmer 1 contre le FC

Rouen. Pour le motif suivant : plus de 2 joueuses U17F sur la feuille de match. Le règlement de Régional 1 Féminine Seniors n'accorde que 2 U17F avec la mention de double surclassement. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel du 23/04/2024 à 09 h 25 de l'adresse officielle du club du FC ROUEN 1899.
- Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN, le club de l'EVREUX FC 27 a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 23/04/2024.
- Prenant note des observations que le club de l'EVREUX FC 27 a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant le courrier de réponse du club de l'EVREUX FC 27
- Constatant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 était notamment composée des joueuses suivantes :
 - o YUMBI Bénédicte, licence 9602895485 **U17F** « Renouvellement » enregistrée le 08/09/2023. Date de qualification : 13/09/2023. Affectée du cachet : **Surclassée Art. 73.2**
 - o PILLARD Ambre, licence 2548103668 **U17F** « Renouvellement » enregistrée le 17/07/2023. Date de qualification : 22/07/2023. Affectée du cachet : **Surclassée Art. 73.2**
 - o BASSET Lilly, licence 2547903809 **U16F** « Changement de club en Période Normale » enregistrée le 11/07/2023. Date de qualification : 16/07/2023. Affectée des cachets : **Surclassée Art. 73.2, Dispense cachet mutation, uniquement dans sa catégorie d'âge.**
 - o FAVRE Lucie, licence 2548103668 **U17F** « Changement de club Hors Période Normale » enregistrée le 08/08/2023. Date de qualification : 13/08/2023. Affectée du cachet : **Surclassée Art. 73.2**
 - o ATIGLA Coralie, licence 2548028725 **U16F** « Renouvellement » enregistrée le 12/09/2023. Date de qualification : 17/09/2023. Affectée du cachet : **Surclassée Art. 73.2**
- Considérant, d'une part, les dispositions du règlement des championnats régionaux féminins qui stipule en son article 15 : « *Les championnats Régionaux Féminins Seniors sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Senior F, Senior U20 F et U19 F.*
- *Les joueuses U18 F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence.*
- *Par décision du Comité de Direction de la L.F.N., peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U16 F et U17 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la L.F.N., dans la limite de 1 joueuse U16 F et 2 joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »*
- Attendu que l'équipe du club de l'EVREUX FC 27 était composée de 3 joueuses U17F et deux joueuses U16F, soit une U17 et une U16 de trop.
- En conséquence, considérant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 était en infraction avec les dispositions des articles précités et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'EVREUX FC 27 (1) SANS toutefois en faire bénéficier l'équipe du FC ROUEN 1899 (1) (Score acquis sur le terrain pour cette équipe).
- D'infliger une amende de 62 € (soit 2 x 31 €) au club de l'EVREUX FC 27 suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'EVREUX FC 27 et à porter au crédit du club du FC ROUEN 1899.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Le Président,
Pascal LEBRET**

Handwritten signature of Pascal Le Bret, consisting of several horizontal strokes and a central vertical stroke.

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

Handwritten signature of Gérard Lecomte, featuring a stylized 'G' and 'L'.